



FAQ COVID-19

Version du 30 juillet 2020

FAQ Covid-19 / 30 juillet 2020

Abréviations

B – Banques
EP/ME – Établissements de paiement/de monnaie électronique
EI – Entreprises d'investissement
PSF SP – PSF spécialisés
PSF SU – PSF de support
OPC – Organismes de placement collectif
FIS – Fonds d'investissement spécialisés
SICAR – Sociétés d'investissement en capital à risque
GFIA – Gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
SGO – Sociétés de gestion
FP – Fonds de pension
OT – Organismes de titrisation
MAF – Marchés d'actifs financiers
AUD – Profession de l'audit

Informations concernant la mise à jour :

30 juillet 2020 : Mise à jour de la Question 13



Table des matières

Date	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
19.06.2020	20.a) L'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) peut-il être reporté ?	■		■											
19.06.2020	20.b) L'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération au niveau national peut-il être reporté ?	■		■											
19.06.2020	19. L'exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus par l'Autorité bancaire européenne (ABE) peut-il être reporté ?	■		■											
13.05.2020	18. Les délais pour les documents de clôture à remettre par les PSF spécialisés peuvent-ils être reportés ?				■										
29.04.2020	17. Quel est le traitement prudentiel des moratoires de paiement ? (uniquement en anglais)	■			■										
16.04.2020	16.a) Les inobservations de placement passives (c'est-à-dire les inobservations qui échappent au contrôle de l'OPCVM) par un OPCVM de la limite de risque global de l'article 42(3) de la loi de 2010 (et plus généralement des restrictions de placement applicables aux OPC) doivent-elles être notifiées à la CSSF ?						■								



Date	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
16.04.2020	16.b) Les dépassements de la limite de VaR (soit de la limite maximale établie par la réglementation (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative, selon le cas) soit de toute autre limite interne plus restrictive fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) par les OPCVM, résultant d'une volatilité accrue des marchés financiers (en l'absence de toute nouvelle position venant augmenter le risque du portefeuille) peuvent-elles être considérées comme des inobservations passives ?						▪								
16.04.2020	16.c) Quelles sont les attentes de la CSSF en cas d' inobservation passive (c'est-à-dire d'inobservation qui échappe au contrôle de l'OPCVM, telle qu'une volatilité accrue des marchés financiers) de la limite réglementaire en VaR ou de la limite interne en VaR fixée dans le prospectus ?						▪								
16.04.2020	16.d) Quelles sont les informations que les OPCVM doivent communiquer à la CSSF (opc.prud.sp@cssf.lu) en relation avec une inobservation active de la limite en VaR (que ce soit la limite maximale réglementaire (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative), ou la limite interne fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) ?						▪								
14.04.2020	15. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des délais applicables sous les directives OPCVM et GFIA concernant les rapports annuels et semi-annuels ?						▪	▪	▪	▪	▪				
14.04.2020	14. Quelle est la flexibilité qu'offre la norme IFRS 9 afin d' atténuer la volatilité des fonds propres réglementaires des banques, des états financiers et du reporting des banques dans le contexte de la pandémie du COVID-19?	▪													



Date	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
30.07.2020	13. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des politiques de distribution des banques visant à rémunérer les actionnaires ainsi qu'à l'égard des rémunérations variables dans le contexte de la COVID-19 ?	■													
30.03.2020	12. Les délais pour les rapports à remettre par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent-ils être reportés ?		■												
30.03.2020	11. Les délais pour les rapports à remettre par les entreprises d'investissement peuvent-ils être reportés ?			■											
30.03.2020	10. Les délais pour les rapports à remettre par les PSF de support peuvent-ils être reportés ?					■									
14.04.2020	9. Quelle est la finalité et quels sont les principaux éléments qui ressortent des publications de l'ABE du 25 mars 2020 dans le contexte du COVID-19 ?	■	■		■										
26.03.2020	8. Les délais pour les tableaux de reporting prudentiel à remettre par les PSF-SP peuvent-ils être reportés ?				■										
13.05.2020	7. Les délais pour les rapports à remettre par les OPC, FIS, SICAR, les gestionnaires de fonds d'investissement, les fonds de pension et les organismes de titrisation peuvent-ils être reportés ?						■	■	■	■	■	■	■		
08.05.2020	6. Les délais pour les rapports à remettre par les banques peuvent-ils être reportés ?	■													
23.03.2020	5. Dispense provisoire des exigences d'autorisation/de notification préalable pour la sous-traitance en mode « cloud »	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		



Date	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
20.03.2020	4.a) Est-ce que les OPC (OPCVM, OPC Partie II & FIS) peuvent augmenter le « Swing Factor » à appliquer à la VNI au niveau maximal prévu dans le prospectus ?						▪	▪							
07.04.2020	4.b) Est-ce que les OPC peuvent augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le prospectus du fonds offre formellement la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies ? • lorsque le prospectus du fonds n'offre pas la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal prévu dans le prospectus ? 						▪	▪							
07.04.2020	4.c) Dans quelle mesure un OPC peut-il augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal indiqué dans le prospectus du fonds ?						▪	▪							
20.04.2020	3. La BCE a communiqué au sujet d'un nombre de mesures afin d'atténuer l'impact du COVID-19 sur les établissements importants. Est-ce que les établissements moins importants pourront également bénéficier de mesures similaires ?	▪													
18.03.2020	2. La recommandation faite aux institutions financières soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités (cf. question 1) s'applique-t-elle également aux PSF de Support ?					▪									



Date	Question	B	EP/ME	EI	PSF SP	PSF SU	OPC	FIS	SICAR	GFIA	SGO	FP	OT	MAF	AUD
03.03.2020	1. Quelles sont les conditions de sécurité informatique minimales recommandées pour les accès à distance mis en place pour répondre à la situation exceptionnelle créée par le Covid-19 ?	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

QUESTION 20.a) L'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération par l'Autorité bancaire européenne (ABE) peut-il être reporté ?

Date de publication : 19 juin 2020 – S'applique aux : Banques, Entreprises d'investissement

L'ABE a décidé de reporter de 3 mois la collecte de données concernant son exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération. Les institutions concernées par cet exercice sont les mêmes que l'année dernière. La CSSF leur enverra prochainement un courrier les invitant à lui communiquer les données adéquates pour le 30 septembre au plus tard.

QUESTION 20.b) L'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération au niveau national peut-il être reporté ?

Date de publication : 19 juin 2020 – S'applique aux : Banques, Entreprises d'investissement

La CSSF a décidé de reporter d'un mois la collecte de données concernant l'exercice d'évaluation comparative des politiques et pratiques de rémunération mené au niveau national. Les institutions concernées par cet exercice sont les mêmes que l'année dernière, à l'exception des institutions nouvellement agréées en 2019 qui rentreraient dans le périmètre de l'exercice. La CSSF enverra prochainement un courrier à toutes les institutions concernées pour leur demander de lui transmettre les données adéquates pour le 30 octobre au plus tard.

QUESTION 19. L'exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus par l'Autorité Bancaire Européenne (ABE) peut-il être reporté ?

Date de publication : 19 juin 2020 – S'applique aux : Banques, Entreprises d'investissement

L'ABE a décidé de reporter de 3 mois son exercice de collecte d'informations sur les personnes à hauts revenus. Les institutions concernées par cet exercice sont les mêmes que l'année dernière, à l'exception des institutions nouvellement agréées en 2019 qui rentreraient dans le périmètre de l'exercice. La CSSF enverra prochainement un courrier à toutes les institutions concernées pour leur demander de lui transmettre les données adéquates pour le 30 septembre au plus tard.

QUESTION 18. Les délais pour les documents de clôture à remettre par les PSF spécialisés peuvent-ils être reportés ?

Date de publication : 13 mai 2020 – S’applique aux : PSF spécialisés

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents de clôture habituels peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité des documents transmis et dans le respect des règles sanitaires permettant d’endiguer au mieux la propagation du Covid-19.

En ce qui concerne la lettre de recommandations et le rapport de contrôle du réviseur d’entreprises agréé, établi en application du règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, un rallongement du délai de remise est possible jusqu’à trois mois après la date de tenue de l’assemblée générale ordinaire.

QUESTION 17. Quel est le traitement prudentiel des moratoires de paiement ? (uniquement en anglais)

Date de publication : 29 avril 2020 – S’applique aux : Banques, PSF spécialisés

Following the EBA [publication on 25 March](#) and [2 April 2020 \(EBA/GL/2020/02\)](#) on payment moratoria in a COVID-19 context, the CSSF would hereby summarise the main aspects related to the prudential treatment of private (also called non-legislative) moratoria.

1. What is the general prudential treatment of a moratorium and how should it be applied to COVID-19 private industry-wide moratoria?

1.1 General treatment foreseen by the Capital Requirements Regulation (CRR)

A moratorium generally triggers an assessment of forbearance as defined in Article 47b CRR. If the forbearance measures qualify as distressed restructuring, i.e. they result in a diminished financial obligation, the restructuring would correspond to an unlikeliness-to-pay (UTP) event that triggers a classification in default according to Article 178(3)(d) CRR and in line with paragraph 49 of the EBA Guidelines on the

definition of default (EBA/GL/2016/07)¹.

The counting of the days past due for assessing default status according to Article 178(1)(b) CRR² is based on the revised schedule of payments resulting from the application of the moratorium, in line with paragraph 16 of the EBA Guidelines on the application of the definition of default.

These treatments are applicable to all moratoria with the exception described under 1.2.

1.2 Dedicated treatment allowed under certain COVID-19 private industry-wide moratoria

Institutions may classify as not forborene and performing the exposures that are in scope of “eligible” industry-wide private moratoria which have been set up in response to the COVID-19 pandemic (see 2.).

The general principles of sound and prudent banking practices (see 3.) continue to apply whatever moratorium is put in place.

2. How can institutions invoke the dedicated prudential treatment related to the COVID-19 private industry-wide moratoria?

In order to be eligible for the dedicated treatment described under 1.2., private moratoria must comply with the EBA GL/2020/02, in particular with paragraph 10. According to that paragraph, such moratoria must be based on a private initiative agreed or coordinated within the banking industry or a material part thereof, and applied to a large group of obligors predefined on the basis of broad criteria.

Institutions that would like to benefit from the dedicated treatment under 1.2, have to become party to an eligible moratorium initiative. In that case, all obligors in scope of the moratorium can request the application of the moratorium and the institution is obliged to grant the moratorium.

A private moratorium initiated by a single institution is not deemed sufficiently broad, therefore not qualifying as an eligible moratorium in the sense of EBA GL/2020/02. In Luxembourg, as of 16 April 2020, an eligible

¹ Note that, according to paragraph 51 of the same EBA GL, default is triggered once the distressed restructuring test based on the change in NPV is larger than 1% or a percentage below 1% where the institution has set a lower internal threshold.

² Taking into account the materiality thresholds per Article 178(2)(d) CRR, supplemented by Commission Delegated Regulation (EU) 2018/171 on the materiality threshold for credit obligations past due as further specified in Article 14 of Regulation CSSF 18-03.



industry-wide private moratorium initiative has been set up under the coordination of the Association des Banques et Banquiers Luxembourgeois (ABBL). It broadly applies to loans to corporate clients, SMEs and individual professionals established in Luxembourg.

Where moratoria are implemented in Luxembourg with the view to benefit from the treatment under 1.2, CSSF considers that such moratoria may only cover performing obligors who did not experience payment difficulties before the application of the moratorium. In addition, it follows from paragraph 11 of EBA GL/2020/02, that exposures that had already been subject to forbearance measures at the moment of the application of such moratoria cannot be reclassified (upgraded) as a result of applying a moratorium.

Institutions that adhere to an eligible moratorium shall comply with the requirements on documentation and notification in paragraphs 17 and 19 of the EBA GL/2020/02.

3. Are the exposures under the scope of the discussed private moratoria exempt from other usual prudential requirements?

The CSSF recalls that institutions must continue to identify those situations where obligors face long-term financial difficulties and classify their exposures in accordance with the existing regulation on forbore and defaulted exposures. Thus, institutions shall carefully monitor and assess the credit quality of exposures benefiting from moratoria, including those eligible for the dedicated treatment under 1.2., and identify any situation in which obligors become unlikely to pay (in line with the CRR definition of default). Institutions should continue to apply sound and robust policies for the regular reviews of indications of UTP considering the most up-to-date schedule of payments. It is expected that institutions will apply these policies in a risk-based manner, paying particular attention to and prioritising the assessment of those obligors who are most likely to experience payment difficulties. Likewise, institutions must continue to count the days past due of their exposures according to the restructured schedule of payments in line with paragraphs 16 to 18 of the EBA GL/2016/07.

Institutions shall ensure that all risks remain identified and measured in a true and accurate manner and that capital adequacy is maintained.



QUESTION 16.a) Les inobservations passives (c'est-à-dire les inobservations qui échappent au contrôle de l'OPCVM) par un OPCVM de la limite de risque global de l'article 42(3) de la loi de 2010 (et plus généralement des restrictions de placement applicables aux OPC) doivent-elles être notifiées à la CSSF ?

Date de publication : 16 avril 2020 – S'applique aux : OPCVM

Non.

QUESTION 16.b) Les dépassements de la limite de VaR (soit de la limite maximale établie par la réglementation (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative, selon le cas) soit de toute autre limite interne plus restrictive fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) par les OPCVM, résultant d'une volatilité accrue des marchés financiers (en l'absence de toute nouvelle position venant augmenter le risque du portefeuille) peuvent-elles être considérées comme des inobservations passives ?

Date de publication : 16 avril 2020 – S'applique aux : OPCVM

Oui.

QUESTION 16.c) Quelles sont les attentes de la CSSF en cas d'inobservation passive (c'est-à-dire d'inobservation qui échappe au contrôle de l'OPCVM, telle qu'une volatilité accrue des marchés financiers) de la limite réglementaire en VaR ou de la limite interne en VaR fixée dans le prospectus ?

Date de publication : 16 avril 2020 – S'applique aux : OPCVM

Les gestionnaires de fonds d'investissement devraient prendre les mesures appropriées afin de respecter la limite dans un délai raisonnable, tout en tenant dûment compte des conditions de marché et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Pour ce faire, ils doivent surveiller de près la situation des OPCVM de même que le plan des mesures correctrices.

En cas d'inobservation passive, tout risque d'exposition supplémentaire pris par l'OPCVM qui accroît le risque global du portefeuille (c'est-à-dire une augmentation de la consommation de VaR) devrait être considéré comme une inobservation de placement active.

Néanmoins, l'inobservation passive ne devrait pas empêcher l'OPCVM de continuer à gérer le fonds (par exemple, conclure des investissements à la suite de souscriptions dans le fonds). Si une nouvelle position n'accroît pas le niveau de risque de l'OPCVM (c'est-à-dire la consommation de VaR n'augmente pas), cela ne

devrait pas être considéré comme une inobservation active.

QUESTION 16.d) Quelles sont les informations que les OPCVM doivent communiquer à la CSSF (opc.prud.sp@cssf.lu) en relation avec une inobservation active de la limite en VaR (que ce soit la limite maximale réglementaire (20% pour la VaR absolue ou 200% pour la VaR relative), ou la limite interne fixée en deçà des seuils réglementaires susmentionnés, telle que prévue dans le prospectus) ?

Date de publication : 16 avril 2020 – S'applique aux : OPCVM

La notification à la CSSF devrait au moins inclure les informations suivantes :

- la dénomination légale de la personne/de l'entité qui procède à la notification et l'identifiant CSSF de l'entité correspondant ;
- la dénomination légale du fonds et du compartiment, et le code CSSF du fonds et du compartiment correspondant ;
- la méthode de calcul de la VaR (VaR absolue ou relative) ;
- la limite interne en VaR (si le prospectus stipulait une limite en deçà de la limite réglementaire) ;
- la consommation de la limite en VaR ;
- la date à laquelle l'inobservation a eu lieu et la date à laquelle elle a cessé ;
- la(les) raison(s) de l'inobservation (telle(s) qu'une nouvelle position, des rachats qui n'ont pas été gérés par le gestionnaire du fonds, etc.) ;

La CSSF se réserve le droit de demander des explications supplémentaires si nécessaire.

Les gestionnaires de fonds d'investissement n'ont pas à utiliser le modèle 02/77 disponible sous le lien <https://cssf.lu/fr/document/formulaire-de-notification-en-vertu-de-la-circulaire-cssf-02-77/>

QUESTION 15. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des délais applicables sous les directives OPCVM et GFIA concernant les rapports annuels et semi-annuels ?

Date de publication : 14 avril 2020 – S'applique aux : OPC, FIS, SICAR, sociétés de gestion, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

La CSSF entend se conformer à la déclaration publique https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma34-45-896_public_statement_on_publication_deadlines_in_fund_management_area.pdf qui a été publiée le 9 avril 2020 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF).

Par conséquent,

1. Les gestionnaire de fonds d'investissement qui anticipent que la publication des rapports annuels et semi-annuels sera retardée au-delà des délais légaux, doivent en informer la CSSF sans délai uniquement par email et exclusivement à l'adresse opc@cssf.lu, en indiquant les raisons pour ce retard ainsi que, dans la mesure du possible, la date estimée de publication.
2. Ils doivent également en informer les investisseurs dès que possible, en indiquant également les raisons pour ce retard ainsi que, dans la mesure du possible, la date estimée de publication.

QUESTION 14. Quelle est la flexibilité qu'offre la norme IFRS 9 afin d'atténuer la volatilité des fonds propres réglementaires des banques, des états financiers et du reporting des banques dans le contexte de la pandémie du COVID-19?

Date de publication : 14 avril 2020 – S'applique aux : Banques

Le présent FAQ décrit la flexibilité permise par le référentiel comptable IFRS 9 afin de contrer les effets temporaires de la conjoncture défavorable liée à la pandémie du COVID-19. Il est le reflet des déclarations et des orientations émises par les organismes européens et internationaux ³ et couvre deux points :

³ ABE : <https://eba.europa.eu/eba-provides-clarity-banks-consumers-application-prudential-framework-light-covid-19-measures>
AEMF : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma32-63-951_statement_on_ifrs_9_implications_of_covid-19_related_support_measures.pdf

- 1) "Procyclicité" ; et
- 2) Dispositions transitoires.

Bien qu'on encourage les banques à avoir recours à cette flexibilité lors de la préparation des états comptables et des risques, elles sont tenues de **continuer à appliquer une gestion des risques saine et prudente**, en particulier eu égard à la cristallisation potentielle des risques afférents au COVID-19. Une gestion des risques saine et prudente exige que la dégradation de la solvabilité des emprunteurs (au-delà des effets purement transitoires et à court terme liés au COVID-19) se reflète entièrement dans la situation financière et dans les paramètres de risques et réglementaires des banques. Par ailleurs, il ne peut être exclu que les risques que l'on traite à court terme et avec souplesse, tel que cela est décrit ci-dessous, n'engendreront des pertes au-delà d'un horizon à court terme. Ainsi, les banques sont tenues de contrôler leurs principaux états financiers (expositions non performantes et celles qui font l'objet de mesures de renégociation (*forbearance*), pertes de crédit attendues (*expected credit loss*)) et les paramètres réglementaires (solvabilité) en se fondant sur l'hypothèse que le traitement souple n'est plus justifié pour lesdites expositions.

1) Comment les banques devraient-elles remédier à la procyclicité sous la norme IFRS 9 ?

La norme IFRS 9 est basée sur une série de principes qui, par essence, ne sont pas mécaniques et requièrent l'application d'un certain degré d'appréciation.⁴ La liste suivante est une liste de suggestions que les banques devraient prendre en considération afin de réduire toute procyclicité excessive sous la norme IFRS 9 résultant des effets transitoires du COVID-19.

Lors de l'évaluation de l'augmentation significative du risque de crédit (*significant increase in credit risk*, SICR)

- Les programmes de soutien économique publics et privés liés au COVID-19 visent à minimiser les risques de défaut à court terme sur un instrument financier. Les banques ne devraient pas considérer le recours à de tels programmes comme le déclenchement automatique de l'augmentation significative du risque

BCE : <https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320~4cdbbcf466.en.html>

IASB : <https://cdn.ifrs.org/-/media/feature/supporting-implementation/ifrs-9/ifrs-9-ecl-and-coronavirus.pdf>

⁴ ABE : Déclaration sur l'application du cadre prudentiel concernant le défaut, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures relatives au COVID-19 du 25 mars 2020



de crédit (SICR), à savoir exigeant un transfert du niveau 1 au niveau 2 mais devraient évaluer les instruments financiers au cas par cas.

- En vue d'une reconnaissance du SICR, les banques devraient faire la distinction entre les débiteurs dont la solvabilité ne serait pas sensiblement affectée par la situation actuelle sur le long terme et les débiteurs qui ont de faibles chances de recouvrer leur solvabilité
- Pour rappel, sous la norme IFRS 9, la valeur des sûretés (*collateral*) ou la présence de toute garantie (par exemple les garanties publiques sur les expositions bancaires) n'a pas d'impact sur l'évaluation de la SICR pendant la durée de vie d'un actif financier.
- En vertu du paragraphe B5.5.20, les banques peuvent réfuter la présomption en souffrance depuis 30 jours pour l'évaluation de la SICR si elles disposent d'informations raisonnables et justifiables qui démontrent que, même si les paiements contractuels sont en souffrance depuis plus de 30 jours, le risque de crédit n'a pas augmenté de façon importante. Une telle réfutation doit être examinée attentivement par les banques au cas par cas, en tenant dûment compte du contexte du COVID-19, y compris du soutien financier et des mesures d'allègement y relatifs.

Lors de l'estimation des pertes de crédit attendues (*Expected Credit Loss, ECL*)

La CSSF souscrit pleinement aux instructions concernant l'utilisation des prévisions pour l'estimation des ECL élaborées par la Banque centrale européenne⁵. Les instructions proposent des moyens d'éviter d'employer des hypothèses excessivement procycliques dans les modèles IFRS 9 de détermination des provisions lors des estimations des pertes de crédit attendues (ECL). Les instructions concernent en particulier les considérations suivantes.

- Évaluation collective de l'augmentation significative du risque de crédit (*significant increase in credit risk, SICR*) : Lorsque les banques appliquent des prévisions macroéconomiques et d'autres données à un niveau collectif pour évaluer la SICR, le résultat peut indiquer que les portefeuilles ont subi dans leur ensemble une SICR, même si, très probablement, cette augmentation ne pèsera pas sur tous les clients

⁵ Lettre de la BCE aux établissements importants :

https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/letterstobanks/shared/pdf/2020/ssm.2020_letter_IFRS_9_in_the_context_of_the_coronavirus_COVID-19_pandemic.en.pdf?b543f9408a8480e04748a3b0185d8cf3

de façon équivalente. Les banques doivent envisager la possibilité d'adopter une approche « top-down » pour les transferts (voir l'IFRS 9, paragraphe B5.5.6 et l'IE39), et dans le contexte de cette approche, comptabiliser les pertes de crédit attendues sur la durée de vie sur une part des actifs financiers dont le risque de crédit a augmenté de manière importante, sans avoir à déterminer quels instruments financiers en particulier ont subi une SICR.

- Utilisation des prévisions dans des scénarios afin d'inclure les informations prospectives :

Lorsque les banques appliquent des scénarios afin d'inclure des informations prospectives dans les estimations des pertes de crédit attendues (ECL), elles peuvent utiliser des prévisions macroéconomiques pour des années spécifiques et des prévisions macroéconomiques à long terme. Dans le contexte actuel du COVID-19, les prévisions devraient donner plus de poids aux perspectives à long terme stables, comme le montre l'expérience tirée du passé et tenir compte des mesures d'allègement accordées par les autorités publiques.⁶ Il est préférable d'utiliser les prévisions portant sur un horizon au-delà des deux prochaines années civiles étant donné qu'elles sont moins sujettes à l'actuelle grande incertitude.

Les informations historiques utilisées dans les prévisions à long terme devraient couvrir au moins un cycle économique complet représentatif et être ajustées autrement pour éviter les biais, p.ex. les biais de disponibilité qui reposent uniquement sur les informations récentes.

Lorsque les banques utilisent des prévisions pour des années spécifiques, elles devraient être modifiées afin de refléter les informations pertinentes liées au COVID-19. Ces informations devraient inclure les facteurs qui ont une influence négative sur l'économie, tels que le confinement et les importantes restrictions de distanciation sociale imposées aux différentes économies, ainsi que les facteurs sous-jacents, tels que les mesures de soutien public annoncées de manière crédible et mises en œuvre dans tous les pays.

2) L'application des dispositions transitoires relatives à la norme IFRS 9 est-elle nécessaire et quand est-ce qu'une banque devrait en faire la demande ?

La CSSF souligne la possibilité dont disposent les banques d'avoir recours à la disposition transitoire relative à l'application de la norme IFRS 9, telle que décrite à l'article 473bis du règlement sur les exigences de fonds

⁶ Recommandation de la BCE : https://www.bankingsupervision.europa.eu/press/pr/date/2020/html/ssm.pr200320_FAQs~a4ac38e3ef.en.html

propres (CRR), et recommande une telle pratique même si les banques ont décidé de ne pas y avoir recours lors de l'application initiale de la norme IFRS 9. Les banques qui prévoient d'appliquer les dispositions transitoires doivent au préalable faire une demande d'autorisation auprès de la CSSF.

La disposition transitoire permet aux banques de réintégrer au CET1 la partie du ECL comptabilisée en raison de la volatilité IFRS 9 à compter de 2020 jusqu'à la fin de la période transitoire prévue.

QUESTION 13. Quelle est la position adoptée par la CSSF à l'égard des politiques de distribution des banques visant à rémunérer les actionnaires ainsi qu'à l'égard des rémunérations variables dans le contexte de la COVID-19 ?

Mise à jour le 30 juillet 2020 – S'applique aux : Banques (qui ne sont pas des établissements importants dans le cadre du MSU)

La CSSF entend se conformer à la [Recommandation de la Banque centrale européenne relative aux distributions de dividendes durant la pandémie de COVID-19 \(ECB/2020/35\) publiée le 27 juillet 2020](#) (ci-après « la Recommandation de la BCE ») abrogeant la Recommandation BCE/2020/19 et à la [Recommandation du Comité européen du risque systémique sur des restrictions applicables aux distributions pendant la pandémie de COVID-19 \(CERS/2020/7\) publiée le 27 mai 2020](#) (ci-après « la Recommandation du CESR »). La CSSF souscrit également à la « [Déclaration sur la distribution de dividendes, le rachat d'actions et la rémunération variable](#) » de l'ABE datée du 31 mars 2020 (ci-après « la Déclaration de l'ABE ») et reste engagée dans le but d'assurer une réponse coordonnée au niveau mondial à la pandémie de la COVID-19, sous l'égide du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et du Conseil de stabilité financière.

Recommandation relative à la distribution de dividendes, au rachat d'actions et à la rémunération variable

1. Les organes de gestion des établissements de crédit luxembourgeois⁷ doivent s'abstenir de prendre des décisions relatives aux distributions qui restreindraient la capacité de leur banque à répondre aux besoins engendrés par la COVID-19 de liquidités et de crédit des clients sur les marchés où ils opèrent et/ou

⁷ Pour les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle et pour les groupes importants soumis à la surveillance prudentielle, l'approche du Mécanisme de Supervision Unique (MSU) est applicable.

auraient pour conséquence de réduire la quantité ou la qualité des fonds propres de la banque ou de réduire leur capacité à absorber des pertes pendant la durée de la crise liée à la COVID-19.

Les décisions visées au paragraphe précédent incluent notamment le versement de dividendes ou l'engagement irrévocable de verser des dividendes, le rachat d'actions ou le versement ou l'engagement de verser une rémunération variable pour les exercices 2019 et 2020. Le terme « dividende », tel qu'utilisé dans ce contexte, se rapporte à tout type de versement en espèces lié aux fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) entraînant une réduction de la quantité ou de la qualité des fonds propres et n'inclut pas les dividendes sous forme d'actions. Les banques qui ont déjà soumis des propositions de distribution de dividendes pour leur prochaine assemblée générale des actionnaires doivent modifier lesdites propositions conformément à la Recommandation de la BCE et à la Recommandation du CESR. Conformément à la Recommandation de la BCE et à la Recommandation du CESR, la CSSF n'exige pas des établissements de crédit d'annuler, de manière rétroactive, les dividendes ayant déjà été versés pour l'exercice 2019 ou toute décision déjà prise en relation avec des rémunérations variables et validée par leur organe de gestion.

2. Dans sa Déclaration, l'ABE juge essentielle la répartition efficace et prudente du capital au sein des groupes bancaires. Les distributions de capital au sein d'un groupe bancaire devraient répondre aux besoins des économies européennes locales et plus larges et assurer le bon fonctionnement du marché unique. Cette déclaration est également valable au niveau du système financier mondial.

Bien que la recommandation s'adresse principalement aux banques au niveau le plus élevé de consolidation, la CSSF s'attend à ce que les organes de gestion des filiales bancaires luxembourgeoises nouent le dialogue avec leurs actionnaires et filiales afin de s'assurer que leur politique de dividendes est en adéquation avec les objectifs généraux formulés aux paragraphes précédents.

3. Conformément aux Recommandations de la BCE et du CESR, cette recommandation est applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2021.
4. Les banques qui rencontrent des difficultés à se conformer aux points 1. à 3. doivent sans tarder en expliquer les raisons sous-jacentes à la CSSF.

Les établissements de crédit luxembourgeois qui ont l'intention de verser des dividendes ou qui s'engagent irrévocablement au versement de dividendes à leur société mère établie en dehors de la zone

euro (zone MSU) devraient contacter la CSSF pour déterminer l'opportunité de tels versements.

5. Étant donné la nature temporaire de cette mesure, la CSSF poursuivra son évaluation de la situation économique et déterminera, conjointement avec d'autres autorités concernées, s'il est opportun de continuer la suspension des versements après le 1^{er} janvier 2021.

Une lettre-circulaire informant de la recommandation de la CSSF reprise ci-avant sera envoyée aux établissements de crédit sous la surveillance directe de la CSSF et sera également publiée sur le site Internet de la CSSF (<https://www.cssf.lu/fr/document/lettre-circulaire-300720/>).

QUESTION 12. Les délais pour les rapports à remettre par les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique peuvent-ils être reportés ?

Date de publication : 30 mars 2020 – S'applique aux : Établissements de paiement/de monnaie électronique

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports de la direction sur l'état du contrôle interne à remettre au 31 mars ;
- Les rapports sur l'évaluation des risques opérationnels et de sécurité majeurs à remettre au 31 mars ;
- Le reporting des données relatives à la fraude pour l'année 2019 à remettre au 30 avril.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui

prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

QUESTION 11. Les délais pour les rapports à remettre par les entreprises d'investissement peuvent-ils être reportés ?

Date de publication : 30 mars 2020 – S'applique aux : Entreprises d'investissement

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise à jour périodiquement.

- Le rapport de révision et les comptes annuels certifiés à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le procès-verbal et la liste de présence de l'assemblée générale ordinaire à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport de gestion à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- La déclaration de conformité à la circulaire CSSF 12/552 à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports des fonctions de contrôle interne à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport ICAAP à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Le rapport de conformité sur l'évaluation des compétences et des connaissances conformément aux orientations de l'ESMA à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels ou états financiers certifiés des actionnaires directs et indirects à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- Les rapports annuels sur les activités et volumes d'affaires des bureaux de représentation à remettre un mois après l'assemblée générale ordinaire ;

- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
- Le rapport du réviseur d'entreprises sur le respect des règles de conduite en matière de MiFID II (concerne uniquement les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'investissement ayant leur siège dans ou en dehors de l'Union européenne) à remettre six mois après la date de clôture ;
- Les plans de redressement dont les dates de remise sont fixées individuellement dans les lettres de feedback.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les comptes rendus analytiques, il est renvoyé au communiqué du 25 mars 2020 qui prévoit la possibilité d'un rallongement du délai de remise jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale ordinaire.

QUESTION 10. Les délais pour les rapports à remettre par les PSF de support peuvent-ils être reportés ?

Date de publication : 30 mars 2020 – S'applique aux : PSF de support

La CSSF a décidé que des extensions des délais pour la remise des documents mentionnés ci-dessous peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordées sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19. La liste ci-après sera, le cas échéant, mise-à-jour périodiquement.

- Les documents relatifs à la clôture comptable à soumettre à la CSSF conformément à la circulaire CSSF

12/544 dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice social ;

- La lettre de recommandations du réviseur d'entreprises à remettre 1 mois après l'assemblée générale.

En ce qui concerne le reporting réglementaire, la CSSF a publié, dans son communiqué du 23 mars 2020 son approche consistant à renoncer à des mesures d'exécution en cas de délais justifiés par des difficultés opérationnelles liées au contexte Covid-19 actuel. A cette fin la CSSF doit être avertie avant l'expiration du délai de remise prévue par la réglementation.

En ce qui concerne les rapports d'analyse des risques et les rapports descriptifs (y compris les rapports spécifiques relatifs au contrôle interne), la CSSF a décidé que le délai pour la remise de ces rapports pourra, le cas échéant, être exceptionnellement prolongé jusqu'à quatre mois après la date initialement prévue de l'assemblée générale annuelle de l'entité, à l'exclusion des délais accordés à ces mêmes assemblées générales annuelles par le gouvernement par le biais de mesures exceptionnelles. Les deux types de prorogation ne peuvent être appliqués cumulativement. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting.

QUESTION 9. Quelle est la finalité et quels sont les principaux éléments qui ressortent des publications de l'ABE du 25 mars 2020 dans le contexte du COVID-19 ?

Mise à jour le 14 avril 2020 – S'applique aux : Banques, établissements de paiement/de monnaie électronique, PSF spécialisés

L'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié *deux déclarations ainsi qu'une note dans le cadre des actions réglementaires visant à atténuer l'incidence du COVID-19 sur le secteur bancaire de l'UE.*

Déclaration sur l'application du cadre prudentiel concernant la défaillance, la renégociation et la norme IFRS 9 à la lumière des mesures relatives au COVID-19

Ladite déclaration vient clarifier la manière dont les moratoires publics et privés devraient être pris en considération par les banques lorsqu'elles évaluent si une exposition est en défaut ou renégociée et lorsqu'elles évaluent la hausse significative des risques de crédit en vertu de la norme IFRS 9. La déclaration souligne que les moratoires n'entraîneront pas de classification automatique en défaut ou en statut renégocié.

Le FAQ 14 traite en détails de la souplesse offerte par le référentiel comptable IFRS 9 afin de contrer les effets temporaires de la conjoncture défavorable liée à la pandémie du COVID-19.

Déclaration sur les questions relatives aux consommateurs et au paiement compte tenu du COVID-19

Ladite déclaration met l'accent sur le fait que la protection des consommateurs demeure une priorité, surtout en temps de crise, et appelle les prêteurs à agir dans l'intérêt des consommateurs. La déclaration, par ailleurs, insiste sur l'importance du bon fonctionnement des services de paiement durant cette période et appelle les prestataires de services de paiement à permettre aux consommateurs d'effectuer des paiements sans contact physique.

Aux fins de soutenir les prestataires de services de paiement émetteurs et distributeurs qui s'efforcent à mettre leurs clients au centre de leur activité, il a été renoncé à leur obligation d'informer, avant le 31 mars 2020, les autorités nationales compétentes (ANC) de leur capacité à satisfaire aux exigences d'authentification forte du client pour les transactions de commerce électronique par carte bancaire.

De nouvelles actions pour soutenir les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles : le report des activités de l'ABE

Afin d'appuyer les efforts déployés par les banques pour se concentrer sur les opérations essentielles et pour limiter les demandes non essentielles à court terme, l'ABE a allongé les délais pour certaines activités courantes, telles que les consultations publiques, la collecte de données ou les questionnaires.

QUESTION 8. Les délais pour les tableaux de reporting prudentiel à remettre par les PSF-SP peuvent-ils être reportés ?

Date de publication : 26 mars 2020 – S'applique aux : PSF spécialisés

La CSSF a décidé que des délais pour la remise des tableaux de reporting prudentiel mensuel/trimestriel à remettre par les PSF-SP peuvent, le cas échéant, être exceptionnellement accordés sur demande motivée à soumettre par email à la personne de contact habituelle auprès de la CSSF. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du contenu du reporting prudentiel et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19.

QUESTION 7. Les délais pour les rapports à remettre par les OPC, FIS, SICAR, les gestionnaires de fonds d'investissement, les fonds de pension et les organismes de titrisation peuvent-ils être reportés ?

Mise à jour le 13 mai 2020 – S'applique aux : OPC, FIS, SICAR, gestionnaires de fonds d'investissement, fonds de pension, organismes de titrisation

Des extensions de délais pour les documents mentionnés ci-dessous sont accordées à condition d'en informer la CSSF. Cette information devra se faire uniquement par email et exclusivement à l'adresse opc@cssf.lu. Une remise dans les temps est cependant encouragée, lorsque celle-ci peut être effectuée dans les délais normaux, sans compromettre la qualité du reporting et dans le respect des règles sanitaires permettant d'endiguer au mieux la propagation du Covid-19.

- Le reporting annuel O 4.1./ O.4.2 (OPC) sur base de la circulaire IML 97/136 à soumettre à la CSSF dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) de la date de référence – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le reporting mensuel O 1.2. (OPC avec garantie formelle) à soumettre à la CSSF dans les 10 jours suivant la fin du mois – ce délai peut être reporté jusqu'au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (SIAG / FIAAG) sur base de la circulaire CSSF 18/698 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être reporté jusqu'au 31 août 2020 ;
- Le reporting trimestriel G.2.1. (sociétés de gestion Ch. 15 et 16, GFIA) sur base de la circulaire CSSF 15/633 à soumettre à la CSSF dans les 20 jours calendrier suivant la fin du mois précédent – ce délai peut être prolongé à 40 jours calendrier suivant la fin du mois précédent ;
- La lettre de recommandation (management letter) à communiquer à la CSSF, sur base de la circulaire IML 91/75 et la circulaire CSSF 19/708, dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) après la date de clôture annuelle – un délai de 3 mois supplémentaires peut être accordé ;
- Concernant les rapports sur l'activité de l'OPC (long form reports) à communiquer à la CSSF, sur base de la circulaire CSSF 02/81, dans les 4 mois (pour les OPCVM) / 6 mois (pour les non-OPCVM) après la date de clôture annuelle, un délai de 4 mois après la date de l'assemblée générale ordinaire pour les SICAV comme l'indique le communiqué officiel de la CSSF du 25 mars 2020 intitulé « *Comptes rendus*

analytiques (« Long form reports ») » ou un délai de 4 mois après le délai règlementaire pour les FCP peut être accordé ;

- Le reporting semestriel K3.1 (SICAR) sur base de la circulaire CSSF 08/376 à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – ce reporting peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre;
- Le reporting semestriel URR (UCITS Risk Reporting) à soumettre dans un délai de 45 jours calendrier après la date de référence – la CSSF avisera, le moment venu, d'un éventuel report;
- Les documents de clôture à fournir annuellement par les GFI en vertu de l'annexe 2, point 3, sous-points 3 à 15, de la circulaire CSSF 18/698 à remettre dans les 5 mois qui suivent la clôture de l'exercice social du GFI – pour les GFI qui ont clôturé leur exercice au 31/12/2019, ce délai peut être reporté au 31/08/2020 ; pour les GFI qui ont une clôture ultérieure, ce délai pourra également être reporté de 3 mois ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les GFI dans le mois suivant l'assemblée générale ordinaire ayant approuvé les comptes annuels et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social du GFI – un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel des AIFM autorisés avec la liste des AIFs sous-gestion – ce délai est reporté au 30 juin 2020 ;
- Le reporting trimestriel à transmettre par les fonds de pension dans les 20 jours calendrier suivant la fin du trimestre précédent – ce délai peut être reporté au 20 juillet 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai est reporté au 31 août 2020 ;
- Le rapport actuariel à transmettre par les fonds de pension dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – ce délai peut être reporté au 30 septembre 2020 ;
- La lettre de recommandation (management letter) à transmettre par les organismes de titrisation agréés dans les 6 mois après la clôture de l'exercice social – un délai supplémentaire de 2 mois peut être accordé ;
- Le reporting trimestriel VaR & Leverage (OPCVM) – ce reporting, qui concerne uniquement un nombre limité d'OPCVM contactés par le passé en direct par la CSSF, peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre

moyennant l'envoi d'une notification à l'adresse opc@cssf.lu ;

- Le reporting mensuel Money Market Funds (OPCVM / FIA) – ce reporting, qui concerne uniquement un nombre limité d'OPCVM/FIA contactés par le passé en direct par la CSSF, peut être suspendu jusqu'à nouvel ordre moyennant l'envoi d'une notification à l'adresse opc@cssf.lu ; ce reporting n'est pas à confondre avec le reporting MMF instauré par l'article 37 du règlement MMF 2017/1131 ;
- « Le reporting « Early Warning sur rachats importants (OPCVM) », qui concerne un nombre limité d'OPCVM contactés par le passé en direct par la CSSF, est suspendu jusqu'à nouvel ordre suite à l'introduction du « IFM Notification – Fund issues/Large redemptions ». »⁸

Suite au [communiqué de l'ESMA du 31 mars 2020](#), la soumission des comptes rendus aux autorités compétentes en vertu de l'article 37 du règlement sur les fonds monétaires a été reportée à septembre 2020. ESMA va publier une version modifiée du schéma XML (version 1.1) et des instructions sur les comptes rendus sur son site web sous peu. Il est prévu de maintenir la période de référence pour le premier compte rendu à soumettre aux autorités compétentes (i.e. 1er trimestre 2020).

Sur cette base et par dérogation à la circulaire CSSF 20/736, les gestionnaires de fonds monétaires luxembourgeois peuvent dès lors reporter la soumission des rapports trimestriels pour le premier et deuxième trimestre 2020 à septembre 2020.

Néanmoins, dans la mesure où la CSSF implémentera le nouveau schéma XML dans les meilleurs délais, la soumission des comptes rendus trimestriels avant septembre 2020 est encouragée. La CSSF publiera un communiqué séparé dès que les entités déclarantes peuvent utiliser le schéma XML amendé pour lui soumettre les comptes rendus.

QUESTION 6. Les délais pour les rapports à remettre par les banques peuvent-ils être reportés ? (uniquement en anglais)

Mise à jour le 8 mai 2020 – S'applique aux : Banques

The CSSF has decided that delays for the submission of the documents listed below may, where necessary, be exceptionally granted, upon reasoned request, to be sent by email to the usual contact person at the

⁸ mise à jour : 13 mai 2020



CSSF. As regards significant banks, these requests will, if necessary, be dealt with in consultation with the European Central Bank. Nevertheless, submission on time is encouraged, where the submission can be made within the usual time limits without compromising the quality of the reporting and in line with the health rules to contain the spread of Covid-19. The list below will, where necessary, be periodically updated.

- The ICAAP/ILAAP reports to be submitted on 31 March;
- The reports of the internal control functions to be submitted on 31 March;
- The IT risk questionnaire sent to certain banks and to be submitted on 31 March;
- The Annual self-assessment questionnaire on requirements for UCI depositary banks to be submitted by 10 April;
- The reports of the *réviseurs d'entreprises* (statutory auditors) regarding branches of banks having their registered office in the European Union to be submitted on 30 June;
- The reports of the *réviseurs d'entreprises* (statutory auditors) regarding branches of banks having their registered office outside the European Union to be submitted on 30 June;
- The recovery plans for which the submission dates are set individually in feedback letters.

“With regard to the supervisory reporting, the CSSF is following the EBA statement of 31 March 2020 on the postponement of the remittance dates in certain areas of supervisory reporting (i.e. ITS on supervisory reporting and ITS on supervisory benchmarking) that fall between March and end of May 2020. Banks may delay the submission of their supervisory data by one month for remittance dates between March 2020 and end of May 2020. Information on funding plans can be delayed by two months. The postponement of the remittance dates is not applicable for the reporting of the LCR and ALMM templates, as such supervisory information is a priority for monitoring closely institutions’ financial and prudential situation.”⁹

With regard to long form reports, please refer to the communiqué of 25 March 2020 which provides for the possibility to extend the submission deadline up to four months following the initial date of the ordinary general meeting.

⁹ mise à jour : 8 mai 2020



QUESTION 5. Dispense provisoire des exigences d'autorisation/de notification préalable pour la sous-traitance en mode « cloud »

Date de publication : 23 mars 2020 – S'applique aux : Banques, entreprises d'investissement, PSF de support, PSF spécialisés, établissements de paiement/de monnaie électronique, OPC, FIS, SICAR, gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sociétés de gestion, fonds de pension et organismes de titrisation

Dans le cadre de l'adaptation de leur environnement de travail face à la situation liée au Covid-19, les entités surveillées peuvent opter pour des outils et solutions axés sur l'informatique en nuage « cloud » (par exemple, les applications collaboratives, l'infrastructure de bureau virtuel, etc.).

Afin de faciliter une mise en place rapide de ces solutions, une autorisation préalable par ou une notification préalable à la CSSF, telle que prévue aux paragraphes 26.b à 26.g de la circulaire CSSF 17/654 (telle que modifiée par la circulaire CSSF 19/714) n'est pas requise tant que cette situation exceptionnelle durera. Une simple information par courriel à l'agent de contact de la CSSF de l'entité concernée est considérée comme suffisante à ce stade.

Cela s'entend sans préjudice de l'obligation qui incombe à l'entité d'effectuer un contrôle préalable (*due diligence*) et une évaluation des risques appropriées de ce type de sous-traitance en mode « cloud ».

Nous rappelons également aux entités tombant dans le champ d'application de ladite circulaire, que les sous-traitances en mode « cloud », qu'elles soient matérielles ou non, doivent être enregistrées dans le registre « cloud » visé au paragraphe 26.a de la circulaire. Ce registre doit être fourni à la CSSF à sa demande.

QUESTION 4.a) Est-ce que les OPC (OPCVM, OPC Partie II & FIS) peuvent augmenter le « Swing Factor » à appliquer à la VNI au niveau maximal prévu dans le prospectus ?

Date de publication : 20 mars 2020 – S'applique aux OPCVM, OPC partie II & FIS

Oui, l'augmentation peut être faite sans notification préalable à la CSSF.

QUESTION 4.b) Est-ce que les OPC peuvent augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds dans les situations suivantes :

- **lorsque le prospectus du fonds offre formellement la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies ?**
- **lorsque le prospectus du fonds n'offre pas la possibilité au conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, à la société de gestion de dépasser le niveau maximal prévu dans le prospectus ?**

Mise à jour le 7 avril 2020 – S'applique aux : OPCVM, OPC partie II & FIS

Dans le premier cas, le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, la société de gestion peut décider d'augmenter le « Swing Factor » conformément aux dispositions et selon les conditions du prospectus. La décision doit être dûment justifiée et prendre en compte au mieux les intérêts des investisseurs.

Dans le second cas, la CSSF autorise, sur une base temporaire, le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, la société de gestion, compte tenu de la situation actuelle exceptionnelle sur les marchés affectés par le COVID-19, d'augmenter le « Swing Factor » au-delà du niveau maximal mentionné dans le prospectus de l'OPC. La décision doit être également dûment justifiée et prendre en compte au mieux les intérêts des investisseurs.

L'OPC doit fournir à la CSSF (à l'agent de la CSSF responsable de l'OPC) une notification détaillée de la résolution, y compris une explication détaillée des raisons de cette résolution.

Dans les deux cas, le conseil d'administration doit communiquer sa décision aux actuels et aux nouveaux investisseurs via les canaux de communication habituels tels que prévus dans le prospectus. Dans le second cas de figure, la communication aux investisseurs est à effectuer avant l'application de l'augmentation du « Swing Factor » au-delà du « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus du fonds. La CSSF doit recevoir simultanément une copie de cette communication aux investisseurs

En outre, pour le second cas, une mise à jour du prospectus de l'OPC afin d'inclure de manière formelle la possibilité pour le conseil d'administration de l'OPC ou, le cas échéant, pour la société de gestion de dépasser le niveau maximal sous certaines conditions prédéfinies, doit être faite dans les plus brefs délais.

QUESTION 4.c) Dans quelle mesure un OPC peut-il augmenter le « Swing Factor » appliqué au-delà du « Swing Factor » maximal indiqué dans le prospectus du fonds ?

Mise à jour le 7 avril 2020 – S’applique aux : OPCVM, OPC partie II & FIS

La CSSF observe, de manière générale, que le « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus de l’OPC varie entre 1% et 3%.

Conformément à la question b) ci-dessus, le « Swing Factor » maximal peut être augmenté temporairement au-delà du niveau maximal prévu dans le prospectus de l’OPC à condition que les éléments suivants soient au moins respectés :

- les « Swing Factor » révisés sont le résultat d’un processus solide de gouvernance interne et sont basés sur une méthodologie robuste (y compris l’analyse basée sur les données de marché/des transactions) qui permet d’obtenir une VNI correcte représentative des conditions du marché ;
- une communication appropriée est faite aux investisseurs via les canaux de communication habituels, tels que la notice ordinaire adressée aux investisseurs, via le site Internet du fonds ou à travers d’autres moyens tels qu’indiqués dans le prospectus. Lorsque le prospectus du fonds ne permet pas encore d’augmenter le « Swing Factor » au-delà du niveau maximal prévu dans le prospectus du fonds, cette communication doit être faite avant l’application de l’augmentation du « Swing Factor » au-delà du niveau maximal prévu dans le prospectus du fonds.

Pour un ajustement du « Swing Factor » qui dépasse le « Swing Factor » maximal prévu dans le prospectus de l’OPC en vigueur, la CSSF peut demander à l’OPC de justifier sur une base ex-post le niveau du « Swing Factor » appliqué et de fournir une preuve écrite que ce facteur était à tout moment représentatif des conditions du marché.

QUESTION 3. La BCE a communiqué au sujet d’un nombre de mesures afin d’atténuer l’impact du COVID-19 sur les établissements importants. Est-ce que les établissements moins importants pourront également bénéficier de mesures similaires ?

Mise à jour le 20 avril 2020 – S’applique aux : Banques

Dans le contexte de la pandémie du COVID-19, toutes les banques, quelle que soit leur taille, sont actuellement soumises à des pressions significatives et devront probablement faire face à des problèmes en

rapport avec leur capacité à observer les ratios prudentiels et les délais réglementaires, ainsi qu'à continuer de jouer un rôle clé dans le financement de l'économie réelle. Par conséquent, les établissements moins importants pourront bénéficier de mesures identiques à celles prises par la BCE Banking Supervision pour les établissements importants.

Pour plus d'informations concernant l'application de ces mesures, les sont invitées à consulter [le communiqué de presse de la BCE Banking Supervision](#) et les [Questions/réponses](#) concernant le COVID-19 publiés sur le site Internet de la BCE Banking Supervision.

À titre d'exemple, [conformément au communiqué de presse de la BCE du 12 mars 2020](#) relatif aux établissements importants, les établissements moins importants seront autorisés à partiellement utiliser les instruments de fonds propres qui ne sont pas éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1), par exemple les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (Tier 1) ou les instruments de fonds propres de catégorie 2 (Tier 2), pour satisfaire aux exigences au titre du pilier 2 (Pillar 2 Requirements – P2R). D'une manière générale, les établissements moins importants peuvent satisfaire aux P2R avec au moins 56,25% de fonds propres de base de catégorie 1 (CET 1) et au moins 75% de fonds propres de catégorie 1 (Tier 1).

Contrairement à la décision de la BCE sur les mesures d'allègement relatives aux aspects opérationnels de la surveillance comme le précise la Section 2 de ses Questions/réponses, telles que les délais fixés pour prendre les mesures correctrices imposées dans le contexte des contrôles sur place, une prorogation du délai ne sera accordée aux établissements moins importants que sur présentation d'une demande motivée liée au COVID-19. Cette approche consiste à maintenir un niveau de surveillance normal, dans la mesure où cela est justifié eu égard au COVID-19, évitant ainsi des retards. Cette prise de position a été rendue possible grâce à la grande capacité opérationnelle que les banques au Luxembourg ont réussi à maintenir malgré le COVID-19.

Les succursales au Luxembourg des établissements de crédit ayant leur siège dans un pays tiers (succursales pays tiers) peuvent bénéficier, le cas échéant, dans les mêmes conditions, des mesures de flexibilité offertes aux établissements moins importants.

Les établissements moins importants et succursales pays tiers qui envisagent d'utiliser ces mesures devraient informer la CSSF via leur point de contact habituel.

QUESTION 2. La recommandation faite aux institutions financières soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF de privilégier le travail à partir de leur domicile dans le cadre de leur plan de continuité des activités (cf. question 1) s'applique-t-elle également aux PSF de Support ?

Date de publication : 18 mars 2020 – S'applique aux : PSF de support

Oui, compte-tenu de la situation exceptionnelle et temporaire liée au Covid-19, cette recommandation s'applique à toutes les entités surveillées et donc également aux PSF de support, y compris dans le contexte des services qu'ils offrent au secteur financier, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.

Afin de garantir une mise en place rapide et efficace de ces mesures, une autorisation préalable par la CSSF n'est pas exigée.

En ce qui concerne les services prestés aux clients, un PSF de support devra toutefois obtenir l'accord de son client, pour tout service presté à partir du domicile des employés du PSF impliquant un accès sur l'environnement informatique du client, y compris sur les mesures de sécurité mises en œuvre.

En effet, à l'instar de sa responsabilité concernant les accès autorisés depuis le domicile de ses propres employés (cf. question 1), chaque entité surveillée reste responsable de définir les conditions, y compris de sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise des accès distants sur son environnement informatique de la part d'employés de prestataires externes, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés du prestataire concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

Les recommandations de sécurité définies à la question 1 s'appliquent aussi aux PSF de support et aux entités surveillées dans le contexte d'accès octroyés à des employés de prestataire externe depuis leur domicile.

QUESTION 1. Quelles sont les conditions de sécurité informatique minimales recommandées pour les accès à distance mis en place pour répondre à la situation exceptionnelle créée par le Covid-19 ?

Date de publication : 3 mars 2020 – S'applique aux : Entités surveillées

Dans son communiqué de presse en date du 2 mars 2020 sur le Covid-19

(<https://cssf.lu/fr/2020/03/coronavirus-covid-19-precisions-de-la-cssf-quant-au-comportement-a-adopter->

par-les-entites-surveillees/). La CSSF indique notamment ce qui suit : « *Partant d'une situation exceptionnelle et temporaire, un professionnel peut décider de demander à un ou plusieurs de ses employés à travailler à partir de son domicile, sous réserve de conditions de sécurité informatique satisfaisantes.* »

La CSSF rappelle qu'il est de la responsabilité de chaque entité de définir les conditions, y compris de sécurité informatique, dans lesquelles elle autorise un ou plusieurs de ses employés à travailler à son domicile, proportionnellement aux risques auxquels elle s'expose. Ces risques sont notamment fonction du rôle et des droits d'accès des employés concernés, de la durée de ces accès distants et de la sensibilité des systèmes et données accédés.

La CSSF émet, cependant, les recommandations minimales suivantes :

- Accès avec privilèges élevés : Les professionnels devraient identifier les profils utilisateurs les plus risqués (tels que les administrateurs informatiques, les employés en charge des transactions/paiements, etc.). Pour ces profils plus risqués au minimum et si possible plus largement, des mesures de sécurité adéquates devraient être immédiatement mises en place : authentification forte, accès depuis un laptop sécurisé et administré par le professionnel, journalisation (logging) et revue a posteriori des actions sensibles effectuées.
- Sécurisation des communications : Les connections devraient être sécurisées en chiffrant le canal de communication (par exemple recours à une solution VPN avec chiffrement AES-256, RSA-2048).
- Monitoring des connections : Les professionnels devraient mettre en place des contrôles qui garantissent, a minima, que les connections à distance sont cohérentes avec une utilisation de type télétravail. Ainsi, les accès à distance devraient être désactivés en dehors des heures de bureau, l'adresse IP d'origine se connectant à distance devrait provenir du Luxembourg ou des pays frontaliers (geofencing).
- Situation exceptionnelle et durée limitée dans le temps : Ces accès à distance viennent en réponse à la situation exceptionnelle créée par le virus Covid-19 et correspondent à une mesure temporaire et limitée dans le temps. Ainsi, les professionnels devraient définir les conditions d'activation/déclenchement (trigger event) pour autoriser les accès à distance et s'assurer qu'ils soient désactivés dès la fin de cette situation exceptionnelle.